



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2-2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2-2026 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022
AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

LE RÈGLEMENT VISE À **MODIFIER** LES ARTICLES 5 PAR. 2 ET 6 QUANT À LA RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS ET DU MAIRE SUPPLÉANT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le deuxième paragraphe de l'article 5 du *Règlement 924-2022* est modifié comme suit :

La rémunération de chaque conseiller est établie à 10 000 \$ annuellement.

L'article 6 du Règlement 924-2022 est modifié comme suit :

La rémunération du maire suppléant est établie à 15 000 \$ annuellement.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS

Toutes les dispositions du *Règlement 924-2022* demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

AVIS DE MOTION	21	JANVIER	2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	21	JANVIER	2026
ADOPTION	11	FÉVRIER	2026
AVIS PUBLIC	16	FÉVRIER	2026
ENTRÉE EN VIGUEUR RÉTROACTIVE	1 ^{ER}	JANVIER	2026

(SIGNÉ)

CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE

(SIGNÉ)

ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE